

OBJET**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC DARDEL INGENIERIE
AYANT POUR OBJET D'INDEMNISER DIVERSES INTERVENTIONS NON
PREVUES DU FAIT DES MODIFICATIONS DE PROGRAMME INTERVENUES****MARCHE DE TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA CLIMATISATION,
DE REMPLACEMENT DES FAUX PLAFONDS ET DES LUMINAIRES
DE L'HOTEL DE VILLE ET DE MISE EN ŒUVRE D'UNE GTC**

La société DARDEL INGENIERIE a été attributaire du contrat ordonnancement pilotage et coordination (OPC), dans le cadre du marché de travaux de réhabilitation de la climatisation, de remplacement des faux plafonds et des luminaires de l'Hôtel de ville pour une durée de 18 mois s'écoulant du 26 avril 2006 au 25 octobre 2007.

Cependant, pour les raisons suivantes, un délai supplémentaire lui a été imposé entraînant ainsi de sa part diverses interventions non prévues :

- découverte d'amiante dans diverses parois à plusieurs niveaux du bâtiment, ce qui compte tenu de sa dangerosité, a entraîné plusieurs arrêts de travaux ;
- travaux complémentaires demandés par le maître d'ouvrage à cette occasion pour des modifications d'aménagement en cours de chantier ;
- travaux divers effectués en parallèle par les entreprises extérieures, et ayant occasionné des perturbations dans le déroulement de cette opération de réhabilitation.

Dès lors, cette prolongation de la durée du marché a entraîné un préjudice certain pour l'entreprise.

Considérant que le fournisseur a exécuté les prestations nécessaires à la Commune de la date de notification du marché jusqu'au 20 mars 2009, il convient qu'une Convention de Transaction vienne sur le fondement de l'enrichissement sans cause de la collectivité, fixer précisément le montant dû au créancier.

La transaction prévue par l'Article 2044 du Code Civil est d'après les Circulaires du 14 août 1987 et du 6 février 1995, le meilleur moyen de régler par «des concessions réciproques», une contestation née, ou de prévenir une contestation à naître.

RAPPORT N° 09/3-41

Selon les dispositions doctrinales et jurisprudentielles, ces mesures précitées obéissent à un mécanisme précis défini comme suit, valable notamment en cas de prestations exécutées et non réglées.

Ainsi, aux termes des évaluations effectuées d'un commun accord avec la Société DARDEL INGENIERIE, et sur la base des déclarations de cette dernière, les indemnités ont été établies pour des montants fixés dans le tableau ci-annexé.

Compte tenu de ces éléments, je vous demande, en conséquence :

- d'approuver les termes du projet de Protocole Transactionnel à passer avec l'entreprise, pour un montant d'indemnités s'élevant à 11 000 €.
- de m'autoriser à signer l'acte à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 29 juin 2009

Délibération n° 09/3-41

OBJET

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC DARDEL INGENIERIE
AYANT POUR OBJET D'INDEMNISER DIVERSES INTERVENTIONS NON
PREVUES DU FAIT DES MODIFICATIONS DE PROGRAMME INTERVENUES**

**MARCHE DE TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA CLIMATISATION,
DE REMPLACEMENT DES FAUX PLAFONDS ET DES LUMINAIRES
DE L'HOTEL DE VILLE ET DE MISE EN ŒUVRE D'UNE GTC**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil, notamment les Articles 2044 et suivants ;

Vu les Circulaires du 14 août 1987 et du 6 février 1995 ;

Vu la Lettre-Circulaire de la Préfecture du 24 août 2000 relative à l'indemnisation des contractants ;

Sur le RAPPORT N° 09/3-41 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Gérald MAILLOT, 3^{ème} Adjoint, présenté au nom de la Commission Affaire Générale et Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve les termes et le montant du Protocole Transactionnel à conclure avec la Société DARDEL INGENIERIE.

ARTICLE 2

Dit que les crédits nécessaires au paiement des indemnités sont inscrits au Budget.

DELIBERATION N° 09/3-41

ARTICLE 3

Autorise le Maire à signer le Protocole Transactionnel correspondant, pour un montant d'indemnités s'élevant à 11 000 €.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le - 7 JUIL. 2009

LE MAIRE

